

gouvernement de Montréal, à partir du 10 juin 1725, à faire et entretenir leurs parts de clôtures mitoyennes, lorsque l'un d'eux voudra clore.

(Reg. des aud. 1724, p. 683.)

1725, 18 janvier. Ordonnance de l'intendant Begon de faire exécuter selon sa forme et teneur l'arrêt du conseil d'état du roi, défendant de tenir cabaret sans permission.

(Reg. des aud. 1725, p. 776.)